

CZV Chauffeurzulassungsverordnung
OACP Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs
OAut Ordinanza sull'ammissione degli autisti

asa
ASSOCIATION DES SERVICES DES AUTOMOBILES
VEREINIGUNG DER STRASSENVERKEHRSÄMTER
ASSOCIAZIONE DEI SERVIZI DELLA CIRCOLAZIONE

Aide-mémoire

Reconnaissance des cours de formation continue suivis à l'étranger dans la formation continue obligatoire OACP en vue de l'obtention du certificat de capacité suisse des catégories C/D et des sous-catégories C1/D1

Principe

Les cours de formation continue suivis à l'étranger peuvent être comptabilisés dans la formation continue OACP obligatoire en Suisse si les conditions suivantes sont remplies (cf. article 20 OACP et directives asa sur la formation continue OACP) :

- Le chauffeur est employé par une entreprise partiellement ou entièrement établie à l'étranger au moment de la formation continue.
- L'organisme de formation étranger dispose d'une autorisation du pays correspondant. À cet effet, le justificatif officiel est nécessaire.
- Pour la vérification et l'éventuelle comptabilisation des cours, une copie du permis de conduire suisse doit être jointe à la demande.
- Les documents de la demande doivent être adressés dans l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien) ou en anglais.
- La demande accompagnée des documents requis (voir ci-dessus) sera envoyée par e-mail à czv@asa.ch ou par la Poste à asa Association des services des automobiles, Thunstrasse 9, 3005 Berne).
- L'examen de la demande est facturé 140.00 CHF de l'heure.

Domicile en Suisse – Employeur en Suisse

Les personnes domiciliées en Suisse et ayant un employeur établi en Suisse doivent suivre les cours de formation continue auprès d'un organisme de formation OACP reconnu en Suisse.

Domicile en Suisse – Employeur à l'étranger – Déménagement depuis l'étranger en Suisse

Les personnes domiciliées en Suisse et ayant un employeur établi à l'étranger peuvent suivre la formation continue OACP en Suisse ou dans le pays où leur employeur est domicilié.

Quiconque déménage en Suisse et a déjà suivi des cours de formation continue à l'étranger dans le cadre de son activité professionnelle auprès d'un employeur établi à l'étranger, peut

les faire comptabiliser en Suisse. Seuls sont reconnus en Suisse les cours de formation continue suivis à l'étranger conformément aux conditions de l'article 20 OACP.

Domicile à l'étranger – Employeur en Suisse (entre autres frontaliers)

Depuis le 1^{er} mars 2022, les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et employées auprès d'une entreprise établie en Suisse n'ont plus obligatoirement besoin d'un certificat de capacité suisse en cours de validité mais d'un code 95 valide (inscrit soit dans leur permis de conduire étranger valide soit dans leur certificat étranger de qualification des conducteurs). Depuis le 1^{er} mars 2024, elles n'ont plus besoin d'un permis de conduire suisse en complément mais « uniquement » d'un permis de conduire en cours de validité délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE.

Pour les chauffeurs domiciliés dans un État membre de l'UE ou de l'AELE et employés par une entreprise domiciliée en Suisse, il est toujours possible sur demande d'obtenir un permis de conduire suisse en plus de leur permis de conduire étranger valide et d'échanger leur code 95 en cours de validité en un certificat de capacité suisse. Ces chauffeurs peuvent aussi suivre les cours de formation OACP tant dans leur État de résidence qu'en Suisse. S'ils suivent des cours de formation continue OACP en Suisse, ils obtiennent alors une attestation de cours qu'ils peuvent présenter dans leur État de résidence pour une prolongation de leur code 95 étranger (inscrit soit sur leur permis de conduire étranger en cours de validité soit sur leur certificat étranger de qualification des conducteurs). Avant de s'inscrire à de tels cours de formation continue OACP en Suisse, il est vivement recommandé de se renseigner auprès des autorités compétentes de l'État de résidence pour savoir si les cours de formation continue effectués en Suisse sont effectivement reconnus et comptabilisés par ce même État de résidence.

Aucune prétention d'ordre juridique ne peut être exercée sur la base de ces informations.

Berne, janvier 2025